



**PRÉFET
DU RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
de la protection des populations**

DREAL-UD69-PMB
DDPP-SPE-IG

ARRÊTÉ N° DDPP-SPE 2021-186

**portant ouverture d'une enquête publique unique relative à la
demande d'autorisation environnementale présentée par la société INTERRA LOG en vue de créer
un nouveau bâtiment de stockage et de réorganiser les stockages sur le site existant à
CHAPONNAY et à la demande d'institution de servitudes d'utilité publique**

*Le Préfet de la Zone de défense et de Sécurité
Sud-Est
Préfet de la Région Auvergne- Rhône-Alpes
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite*

- VU le code de l'environnement, notamment les articles L. 123-2 et suivants, R. 123-1 à R. 123-27, et R. 181-36 à R. 181-38, L. 515-37 et R. 515-91 à R. 515-97 ;
- VU la demande d'autorisation environnementale présentée le 8 janvier 2020 par la société INTERRA LOG en vue de créer un nouveau bâtiment de stockage et de réorganiser les stockages sur le site existant sur la commune de CHAPONNAY, assortie d'une demande d'institution de servitudes d'utilité publique ;
- VU l'avis de mise à l'enquête publique du 17 décembre 2020 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, service chargé de l'inspection des installations classées ;
- VU la décision n°2018-ARA-KKP1581 du 13 décembre 2018 dispensant le projet d'évaluation environnementale ;
- VU la décision du 12 janvier 2021 de la présidente du tribunal administratif de Lyon, désignant Mme Marie-Paule BARDECHE en qualité de commissaire enquêteur ;
- VU le rapport de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, service chargé de l'inspection des installations classées, proposant le projet de périmètre et de servitudes d'utilité publique à instituer autour du site de la société INTERRA LOG à CHAPONNAY ;
- VU l'arrêté préfectoral n° DDPP-SPE 2021-182 du 9 août 2021, fixant le projet de périmètre et de servitudes d'utilité publique à instituer autour du site de la société INTERRA LOG à CHAPONNAY, joint au dossier d'enquête publique unique ;

SUR la proposition de la préfète, secrétaire générale de la préfecture, préfète déléguée pour l'égalité des chances ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : Il sera procédé à une enquête publique unique, dans les formes prescrites par les textes susvisés, sur la demande d'autorisation environnementale présentée par la société INTERRA LOG, en vue de créer un nouveau bâtiment de stockage et de réorganiser les stockages sur le site existant, 35, rue Marcel Mérieux à CHAPONNAY et sur la demande d'institution de servitudes d'utilité publique.

Les servitudes d'utilité publique visent à limiter la constructibilité et l'usage des sols dans le périmètre dans lequel elles sont instituées. Elles concernent en totalité ou partiellement les parcelles cadastrales de la section OA n°s 1403, 1483, 1484, 1667, 1668, 1669, 1672, 1677, 1679, 1682, 1700, 1704, 1706, 1716, 1725, 1733, 1735, 1738, 1740, 1751, 1753, 1862, 2003, 2004, 2239, 2241, 2243 et 2326 situées sur la commune de CHAPONNAY et les parcelles cadastrales section ZI n° 0013 et section BK n° 0017 situées sur la commune de MIONS.

Des informations complémentaires peuvent être demandées auprès du responsable du projet, M. Eric BERTHIER, directeur du site INTERRA LOG – 35, Rue Marcel Mérieux – 69 970 CHAPONNAY - Tél. 04 78 96 69 91

ARTICLE 2 : Cette enquête se déroulera pendant une durée de 42 jours, du jeudi 9 septembre 2021 à 9h30 au mercredi 20 octobre 2021 à 18h00.

Le dossier d'enquête est composé de la demande d'autorisation environnementale accompagnée notamment d'une étude d'incidence environnementale, de la demande d'institution des servitudes d'utilité publique et de l'arrêté préfectoral arrêtant le projet de périmètre et les servitudes d'utilité publique à mettre en œuvre.

ARTICLE 3 : Pendant la durée de l'enquête, toute personne intéressée pourra consulter le dossier :

- à la mairie de CHAPONNAY siège de l'enquête, en version papier, ainsi que sur un poste informatique mis gratuitement à la disposition du public, aux jours et heures habituels d'ouverture,

- sur la plateforme électronique mise en place pour l'enquête accessible à l'adresse suivante : <https://www.registredemat.fr/enquete-publique-interralog>

ARTICLE 4 : Mme Marie-Paule BARDECHE, retraitée, préfète honoraire, désignée en qualité de commissaire enquêtrice, se tiendra à la disposition du public aux jours et heures suivants :

- en mairie de CHAPONNAY : les mercredi 15 septembre 2021 de 9h30 à 12h00, mardi 5 octobre 2021 de 15h00 à 18h00 et mercredi 20 octobre 2021 de 15h00 à 18h00 ;

- lors de permanences téléphoniques : les jeudi 30 septembre 2021 de 18h30 à 20h00 et samedi 16 octobre 2021 de 10h30 à 12h00.

Les permanences téléphoniques nécessitent une prise de rendez-vous par voie dématérialisée ouverte dès le début de l'enquête publique, effectuée au minimum 48 heures avant la date pressentie, sur le site du registre numérique accessible à l'adresse suivante <https://www.registredemat.fr/enquete-publique-interralog> via la rubrique « Prendre un rendez-vous » affichée sur la page d'accueil du site.

Une réunion publique organisée par la commissaire enquêtrice se tiendra le mardi 14 septembre 2021 de 16h30 à 18h00, à la Maison des associations -Frédéric GONNET, rue du Stade à CHAPONNAY, dans le respect des règles sanitaires en vigueur. Si ces règles venaient à modifier les modalités de la réunion, des informations seront affichées en mairie et publiées sur le site <https://www.registredemat.fr/enquete-publique-interralog> avant la réunion.

ARTICLE 5 : Des observations et propositions pourront être formulées pendant toute la durée de l'enquête publique :

- sur le registre d'enquête ouvert à cet effet à la mairie de CHAPONNAY,
- par correspondance adressée à la commissaire enquêtrice à la mairie de la commune précitée,
- sur un registre dématérialisé accessible à l'adresse suivante : <https://www.registredemat.fr/enquete-publique-interralog>

Ces observations et propositions peuvent être également transmises par courrier électronique à l'adresse suivante : enquete-publique-interralog@registredemat.fr

Les observations seront annexées au registre d'enquête si elles sont remises par écrit ou adressées par lettre à la commissaire enquêtrice à la mairie de la commune précitée. Les observations et propositions transmises par courrier électronique seront consultables sur le registre dématérialisé accessible à l'adresse suivante : <https://www.registredemat.fr/enquete-publique-interralog>

ARTICLE 6 : Un avis au public, destiné à annoncer l'ouverture de l'enquête, sera affiché par les soins du maire de Chaponnay, ainsi que des maires des communes de Corbas, Feyzin, Marennes, Mions, Saint-Priest, Saint-Symphorien-d'Ozon et Toussieu dont une partie du territoire est située à une distance, prise à partir du périmètre de l'installation, inférieure au rayon d'affichage de 3 kilomètres tel que fixé dans la nomenclature des installations classées.

Cet affichage aura lieu quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête publique et pendant toute sa durée en mairies précitées.

L'accomplissement de cet affichage sera certifié par les maires susmentionnés.

En outre, dans les mêmes conditions de délai et de durée, et sauf impossibilité matérielle justifiée, le responsable du projet procède à l'affichage du même avis sur les lieux prévus pour la réalisation du projet.

L'avis d'enquête sera publié sur le site internet de la préfecture – www.rhone.gouv.fr - dans les mêmes conditions de délai que celles prévues ci-dessus.

Cette enquête sera également annoncée quinze jours au moins avant son ouverture par les soins du préfet et aux frais du demandeur, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département du Rhône et rappelée dans les huit premiers jours de l'enquête.

ARTICLE 7 : Après la clôture de l'enquête, la commissaire enquêtrice rencontrera, dans la huitaine, le demandeur et lui communiquera les observations écrites ou orales consignées dans le procès-verbal, en l'invitant à produire, dans un délai de quinze jours, ses observations éventuelles.

Dans le délai de trente jours à compter de la date de clôture de l'enquête, la commissaire enquêtrice enverra au préfet (direction départementale de la protection des populations) le dossier de l'enquête déposé au siège de l'enquête, accompagné du registre et des pièces annexées, ainsi que son rapport et ses conclusions motivées. Ce délai pourra être reporté sur demande argumentée de la commissaire enquêtrice et après avis de l'exploitant.

Le rapport et les conclusions motivées de la commissaire enquêtrice seront mis à la disposition du public à la direction départementale de la protection des populations - service protection de l'environnement - pôle installations classées et environnement, à la mairie d'implantation de l'installation et sur le site internet de la préfecture – www.rhone.gouv.fr, pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

L'autorité compétente pour prendre la décision d'autorisation environnementale ou la décision de refus est le préfet du Rhône. Le préfet ne pourra autoriser l'installation qu'après avoir statué sur le projet d'institution des servitudes d'utilité publique.

ARTICLE 8 : La préfète, secrétaire générale de la préfecture, préfète déléguée pour l'égalité des chances, la directrice départementale de la protection des populations, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes et les maires des communes de Chaponnay, Corbas, Feyzin, Marennnes, Mions, Saint-Priest, Saint-Symphorien-d'Ozon, Toussieu sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée à la commissaire enquêtrice et une autre notifiée à l'exploitant.

Lyon, le **10 AOUT 2021**

Le Préfet,

Le sous-préfet,
Secrétaire général adjoint

Julien PERROUDON